

# Cadre juridique de mon activité de tradipraticienne

## Anne-Lise Le Garff

### SOMMAIRE

Introduction .....	2
1. J'exerce en tant qu'être humain .....	2
2. Mon activité n'est pas un travail dissimulé.....	3
3. L'économie du troc et du don est légale et reconnue dans les textes de loi .....	3
4. Si une personne ne ressent aucun bienfait du chamanisme .....	4
5. Exercice illégal de la médecine : définition et réponse .....	4
6. Le chamanisme n'est pas une dérive sectaire.....	5
7. Le chamanisme, une médecine traditionnelle reconnue et validée .....	6
Sources .....	7

# Cadre juridique de mon activité de tradipraticienne

## Anne-Lise Le Garff

### Introduction

Après avoir exercé en tant que micro-entrepreneur pendant deux années, j'ai décidé en 2022 d'exercer mon activité de tradipraticienne dans le cadre de l'économie du troc et du don. La raison de ce choix libre et conscient reside dans la volonté de servir un autre paradigme, celui d'un monde de paix, libéré d'une économie capitaliste vouée selon moi à disparaître et où les médecines traditionnelles allieront le meilleur des connaissances scientifiques et des savoirs ancestraux pour aider le plus grand nombre.

Ce document a donc pour but de renseigner le lecteur sur le nouveau cadre juridique de mon activité. Une activité exercée dans le cadre de l'économie du troc et du don est une activité légale et régie par des lois qui sont différentes de celles des entreprises. Le premier texte encadrant ce type d'activité est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui est au sommet de la hiérarchie des normes et de toutes les lois et décrets, quelque soit le pays. Les autres textes sont le code du travail, le code de la santé publique et le code civil.

### 1. J'exerce en tant qu'être humain.

Dans le cadre de l'économie du troc et du don, j'exerce mon activité en tant qu'être humain et non en tant que personne juridique. La personne juridique n'a pas de définition formelle dans le code civil et est définie par défaut comme l'aptitude à être titulaire de droits et de devoirs. Lorsque nous parlons de droits de l'homme et du citoyen, la personne juridique est le citoyen et non l'homme. La "personne juridique" est l'outil que nous impose l'Etat dès la naissance pour interagir avec la société. Les lois concernant les entreprises s'adressent aux personnes juridiques et aux personnes morales (groupement de personnes juridiques) et non aux êtres humains, ce qui signifie que le cadre législatif est différent.

***Un être humain n'est sujet de droit que s'il reconnaît sa personne juridique.***

*" [...] il faut cependant souligner que la qualité de sujet de droit appelle, à cet égard, des remarques spécifiques. Cette qualité n'est pas attribué à l'individu en tant que tel. Il faut pour cela, sa reconnaissance, qui est marquée par la personnalité juridique".*

Dalloz-Droit Civil. Les personnes, 8<sup>ème</sup> édition

***Nous avons le droit de représenter ou non notre personne juridique et, dans le cadre de mon activité, je choisis de ne pas la représenter.***

Article 6 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948):

*" Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ". Il s'agit d'un droit et non d'un devoir.*

Article 16 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques (1966) :

*" Chacun a le droit a la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique".*

### ***Entreprendre est un droit fondamental et inaliénable de l'être humain et non de la personne juridique***

La liberté est selon la Déclaration des Droits de l'Homme un des quatre droits imprescriptibles et inaliénables de l'Homme. La liberté économique est l'application de la liberté dans le domaine économique. En droit français, la notion de liberté économique couvre la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle, la liberté de circulation au sens économique et la liberté d'établissement.

## **2. Mon activité n'est pas un travail dissimulé.**

Le travail dissimulé est un délit défini à l'article L.8221-3 du Code du Travail et désigne le cas d'une personne exerçant une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce à titre lucratif alors que :

- volontairement, elle n'a pas réalisé son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ;
- elle a poursuivi son activité après un refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation de ces registres ;
- elle n'a pas réalisé ses déclarations légalement obligatoires auprès des organismes sociaux et fiscaux ;
- elle a continué son activité après avoir été radiée par les organismes de protection sociale pour défaut de déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus au cours de deux années civiles consécutives (micro-entrepreneurs, etc...).

Mon activité n'est pas dissimulée, d'où l'existence de ce document et de mon site. Une activité exercée dans le cadre de l'économie du troc et du don n'est pas lucrative puisqu'elle se base sur l'échange de biens et de services (troc) et le présent d'usage (somme modique n'entrant pas dans la catégorie du don manuel).

## **3. L'économie du troc et du don est légale et reconnue dans les textes de loi**

L'économie du troc et du don est reconnue par la loi et est définie dans le code civil français comme suit :

Le troc (article 1702 du code civil) : Le "troc" ou "échange" est une des formes les plus anciennes de l'activité économique des humains par laquelle en exécution d'une convention écrite ou verbale, une personne consent à transférer la propriété ou la

jouissance d'un ou plusieurs biens matériels contre un ou plusieurs biens appartenant à une autre ou d'échanger des services. Le troc est défini par l'article 1702 du code civil. Les parties à la convention sont des copermutants. Lorsque la ou les choses échangées sont de valeurs inégales les parties peuvent convenir du paiement d'une soulte (somme d'argent) par celui des coéchangistes qui reçoit la valeur des biens la plus élevée. Il n'y a pas de rescision pour cause de lésion dans l'échange.

Le présent d'usage (article 852 du code civil) : *"Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant"*. Un présent d'usage doit être une somme modique, de faible valeur. Il ne peut donc y avoir d'abus financiers. La Cour de Cassation ajoute que le présent doit être motivé par l'usage, bien que cela ne soit pas dans le code civil. Un présent d'usage ne nécessite, d'après la loi, ni déclaration au fisc ni facturation pour le disposant. Dans le cas de mon activité, lorsque le troc n'est pas possible, les sommes d'argent acceptées vont de 25 à 50 euros ce qui est, à cette échelle, une somme modique remplaçant un troc qui n'a pas pu se faire. Il s'agit donc d'un présent d'usage.

#### **4. Si une personne ne ressent aucun bienfait suite à mes soins.**

Les soins énergétiques ainsi que le chamanisme Ekayana que je pratique, n'utilisent aucune technique ou substances présentant des effets secondaires et ne peut pas faire de mal à quelqu'un. Soit les techniques apportent un soulagement voire conduit à une guérison soit elles ne font strictement rien. Si tel est le cas, le troc n'aura pas lieu et je vous conseillerai un autre thérapeute compétent.

#### **5. Exercice illégal de la médecine : définition et réponse.**

Le délit d'exercice illégal de la médecine est défini dans le code de la santé publique. Dans les faits, seul le terme de médecin est protégé et non les termes de médecine, diagnostic, et traitement, ceci en application des articles L. 4131-1 et L. 4161-1 du Code de la santé publique (Cass, 1ère Civ, 16 octobre 2008, N° 07-17789.). De même, les termes traitements, diagnostic, et médecine sont entendus dans cette loi au sens de la médecine occidentale dite conventionnelle. En réponse à cette loi, je précise donc que je suis **tradipraticien**, c'est-à-dire praticien d'une médecine traditionnelle ancestrale appelée chamanisme, différente de la médecine occidentale conventionnelle. Je peux légalement employer le terme de "*médecine*". Cela m'est permis à partir du moment où je ne prétend pas être médecin et ce, grâce à un arrêt de la Cour de Cassation du 16 octobre 2008 qui fait jurisprudence. Cet arrêt précise bien que le terme de médecine n'est pas protégé, contrairement au titre de médecin, et a permis à un tradipraticien de médecine chinoise, qui avait été trainé en justice par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de la Moselle, de conserver le terme de médecine. Cet arrêt avait cassé la décision de la Cour d'appel de Metz qui lui avait interdit d'utiliser le terme de médecine pour décrire sa pratique.

Je précise que je ne fait pas de diagnostic et que je ne propose pas de traitement. Je fais

un **bilan global** de l'état de la personne tant physique qu'émotionnel et spirituel. Je propose un soin utilisant des techniques qui m'ont été transmises (chants, techniques énergétiques, modelage, etc...) et un accompagnement par de la méditation, de l'exercice. Le chamanisme intégrant la phytothérapie, le tradipraticien de cette médecine peut aussi **conseiller** un changement dans l'alimentation voire des plantes à boire en tisane sans en faire commerce (le troc de plantes restant autorisé par la loi). Hormis ces quelques précisions montrant bien que je ne pratique pas la médecine occidentale, j'ajoute qu'**il n'y a aucune loi en France à ce jour régissant le métier de tradipraticien et les médecines traditionnelles**. C'est la raison pour laquelle l'INSEE attribue le code APE 8690 F appelé "activités de santé humaine non classées ailleurs" lorsque le tradipraticien s'installe en micro-entreprise.

## 6. Le chamanisme n'est pas une dérive sectaire.

L'accusation de dérives sectaires se retrouve quelquefois lorsque nous parlons de chamanisme. Voici ce que dit la Mivilude, chargée de la lutte contre les dérives sectaires :

*"Il n'y a pas en droit français de définition juridique de la secte, pas plus qu'il n'y a de définition de la religion. Respectueux de toutes les croyances et fidèle au principe de laïcité, le législateur s'est toujours refusé à définir les notions de sectes et de religions, afin de ne pas heurter les libertés de conscience, d'opinion et de religion garanties par les textes fondamentaux que sont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Constitution française du 4 octobre 1958 et la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat. Pour autant, tout n'est pas permis au nom de la liberté de conscience ou de la liberté de religion. La loi fixe des bornes qui sanctionnent les abus de ces libertés, sous le contrôle du juge".*

Pour combler ce vide théorique, la Mivilude a émis une définition de la dérive sectaire :

*"Il s'agit d'un **dévolement** de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui **porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes**. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, **de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique**, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société".*

La question des sectes est une question importante, difficile à définir et à traiter. La définition de la Mivilude est bien trouvée même si on pourrait lui reprocher l'emploi du mot dévolement qui implique l'existence d'une norme de pensée, d'opinion, etc..., ce qui n'est peut-être pas l'intention des auteurs ici. En revanche, nous pouvons retenir deux points importants :

1. Une secte/dérive sectaire porte atteinte à l'ordre public, aux lois, aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité et à l'intégrité des personnes.
2. Qu'elle soit tenue par un groupe ou un individu isolé, une secte fait usage de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique.

Le chamanisme est une voie spirituelle pragmatique et non dogmatique et une médecine traditionnelle ancestrale. En tant que voie spirituelle, le chamanisme est la plus ancienne. La voie chamanique vise l'épanouissement et le bonheur de tous et prône le respect du vivant. Contrairement aux religions modernes, le chamanisme n'a pas de textes sacrés, de canons, même si certains chamans importent des éléments de religions écrites selon leur culture et leur époque. Le chamanisme n'étant pas dogmatique, un chaman n'a pas de fidèle ni de temple. Il prend simplement soin des êtres vivants et des membres du peuple auquel il appartient. Un chaman n'est pas un chef mais un médiateur (entre les hommes, entre les hommes et la nature, etc...) et cela a toujours été son rôle dans l'histoire. Un vrai chaman est au service du vivant et il ne serait question pour lui de nuire, de commander ou d'exploiter quelqu'un. Cela est contraire à la voie chamanique. Les sectes utilisant le chamanisme existent bien malheureusement. Certaines sont anciennes, d'autres modernes et visent soit l'assujettissement psychologique soit l'exploitation financière voire les deux. Les plus modernes usent notamment du chamanisme blanc ou néo-chamanisme new age, dérivant du core-shamanism de Michael Harner (ex-membre de l'Eglise de Satan aux Etats-Unis) et apprenable en quelques week-end sur une année à prix élevé.

Le chamanisme Ekayana que je pratique et qu'un chamane de cette lignée m'a transmis est l'adaptation moderne d'une tradition vieille d'environ 2500 ans issue de la lignée Usui-Tendai. Ce chamanisme traditionnel trouve ses sources dans le bouddhisme Tiantai/Tendai, et la médecine traditionnelle chinoise et japonaise. Ce n'est donc pas un néo-chamanisme et encore moins une secte. Je n'ai ni fidèle, ni temple. Je demande toujours l'autorisation des personnes que j'aide. Les personnes me consultant sont et resteront toujours libres de choisir, de refuser un conseil que je donne ou d'arrêter un accompagnement à tout moment. De même, je m'efforce toujours d'informer les personnes que j'aide de ce que je fais avec eux par respect pour le **consentement libre et éclairé** protégé par la loi Kouchner et la Convention d'Oviedo.

## **7. Le chamanisme, une médecine traditionnelle reconnue et validée.**

Le chamanisme fait partie des médecines traditionnelle (MT). Comme toutes les médecines traditionnelles, le chamanisme fait appel à une vision spirituelle de la vie et une lecture analogique (et non scientifique) de la santé. L'OMS définit la médecine traditionnelle comme *"se rapportant aux pratiques, méthodes, savoirs et croyances en matière de santé qui impliquent l'usage à des fins médicales de plantes, de parties d'animaux et de minéraux, de minéraux, de thérapies spirituelles, de techniques et d'exercices manuels -séparément ou en association- afin de soigner, diagnostiquer et prévenir les maladies ou préserver la santé"*. En 2014, l'OMS, reconnaissant l'intérêt des médecines traditionnelles (présentes dans tous les pays du monde), a lancé une stratégie de soutien tournant autour de deux axes :

- épauler les États Membres qui cherchent à mettre à profit la contribution de la

- médecine traditionnelle à la santé, au bien-être et aux soins de santé centrés sur la personne ;
- et favoriser un usage sûr et efficace de l'union médecine traditionnelle / médecine conventionnelle au moyen d'une réglementation des produits, des pratiques et des praticiens.

Le chamanisme est donc reconnu et soutenu dans le monde par l'OMS au même titre que les autres médecines traditionnelles. Le chamanisme Ekayana, en particulier, jouit d'une double reconnaissance puisqu'il fait partie des nombreuses traditions de la médecine chinoise, médecine chinoise qui a été reconnue par l'OMS lors de la 72<sup>ème</sup> Assemblée mondiale de la santé qui s'est déroulée en Suisse du 20 au 28 mai 2019. Le chamanisme est également reconnu par certains Etats dont le Canada depuis 1983. Parallèlement, le chamanisme est aussi de plus en plus validé scientifiquement (cf. études citées en annexe 2).

Le chamanisme n'est donc ni un charlatanisme ni une dérive sectaire mais une médecine traditionnelle à part entière qui est reconnue aux côtés des autres médecines anciennes au niveau international et en partie validée scientifiquement. Le chamanisme Ekayana, contrairement aux traditions amérindiennes, est un chamanisme sans substance. Je n'emploie donc pas de plantes hallucinogènes ou dangereuses et ne pratique pas de techniques de soin présentant des effets secondaires pouvant mettre en danger la personne me consultant.

## Sources

La liberté d'entreprendre dans le droit français :

<https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-des-affaires/cours-de-professeur/liberte-economique-droit-francais-456810.html>

<https://www.lucas-baloup.com/articles/medecine-chinoise-exercice-illegal-de-la-medecine>

L'arrêt de la Cour de Cassation du 16 octobre 2008 sur l'usage du terme "*médecine*" :

<https://www.kpdb.fr/categories/responsabilite-medicale-6500/articles/exercice-illegal-de-la-medecine-la-medecine-chinoise-sous-surveillance-15706.htm>

Aucune loi sur les médecines traditionnelles et les tradipraticiens en France :

<https://www.catc.fr/exercice-et-reconnaissance>

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/droits-de-lhomme-et-libertes-fondamentales-10087/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme-de-1948-11038.html>

Le code civil : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006070721](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721)

Le code de la santé publique :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038886735/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038886735/)

Site de la Mivilude :

<https://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%A9rive-sectaire>